Recours introduit le 12 septembre 2016 — Bernaldo de Quirós/Commission

(Affaire T-649/16)

(2016/C 402/67)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Belén Bernaldo de Quirós (Bruxelles, Belgique) (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de l'AIPN, en la personne de la Directrice générale de la DG «Éducation et Culture» de la Commission européenne, du 30 novembre 2015, portant modification de l'affectation de Mme Bernaldo de Quirós du poste de chef d'unité «Bureau des stages» EAC.C.4 au poste de Conseiller en modernisation de l'enseignement DG EAC.B;

— condamner la Commission européenne à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et d'un détournement de pouvoir.

   — La requérante estime que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation concernant l'intérêt du service et concernant l'équivalence d'emploi. Elle souhaite faire valoir que sa réaffectation sur le poste de conseiller en modernisation de l'enseignement n'est pas justifiée par l'intérêt du service, mais par une volonté de sa hiérarchie de l'isoler professionnellement et de lui infliger une sanction disciplinaire anticipée. La décision serait ainsi entachée d'un détournement de pouvoir dans la mesure où une telle affectation est, en outre, contraire à l'intérêt du service, eu égard aux compétences de la requérante et à la nécessité de pourvoir des postes vacants de chef d'unité au sein de la DG EAC.

   — Elle considère également que la réaffectation n'a pas respecté le principe d'équivalence d'emploi. En effet, les nouvelles tâches attribuées à la requérante sont par leur nature, leur importance et leur ampleur en deçà de celles confiées à un Conseiller de grade AD13. De plus, le poste ne correspond pas à un besoin réel du service requis par l'article 2 de la décision C(2008)5029/2.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu ainsi que du devoir de sollicitude de l'administration.

   — La requérante considère que la décision de réaffectation n'a pas été adoptée dans des conditions garantissant son droit d'être entendue, dès lors que cette dernière n'a pu faire connaître utilement son point de vue au sujet du projet de décision de réaffectation. S'y ajoute une violation du devoir de sollicitude de l'administration, puisque l'AIPN n'aurait aucunement tenu compte, ni des intérêts de la requérante, ni recherché objectivement un point d'équilibre entre les intérêts du service et ceux de la requérante, notamment en envisageant une affectation sur un poste vacant de chef d'unité.

3. Troisième moyen, tiré de la violation de la décision C(2008) 5029/2 de la Commission européenne du 9 août 2008 relative aux fonctions de Conseiller.

   — La requérante soulève la violation de la décision C(2008) 5029/2, dans sa version consolidée du 7 juillet 2016, dès lors que la DG EAC aurait dépassé le quotas alloué de conseillers et resterait en défaut de prouver que le poste de conseiller en modernisation de l'enseignement sur lequel a été réaffecté la requérante est bien légal.